

férend industriel, ou parce que l'emploi offert diffère trop de celui qu'il obtenait habituellement, et pour la rémunération et pour les conditions; ou même si les conditions de son nouvel emploi sont telles qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il accepte ce travail à une rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables.

L'hon. M. EULER: Je voudrais poser une question...

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI DES ELECTIONS FEDERALES

BULLETINS DES ÉLECTEURS ABSENTS DANS LES CAMPS DE SECOURS DE CHÔMEURS

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud) propose la 2^e lecture du (bill n° 16) modifiant la loi des élections fédérales 1934.

—Monsieur l'Orateur, cette modification que je propose à la loi des élections fédérales est semblable à un amendement que j'ai proposé à l'étape de la troisième lecture du bill, l'année dernière. Le but que vise l'amendement, c'est d'accorder le droit de vote au moyen d'un bulletin d'absence aux travailleurs qui sont dans les camps de secours de chômeurs. Ce mode de scrutin n'était pas compris dans la loi des élections fédérales à venir jusqu'à l'adoption de la loi de 1934. Ce privilège n'était accordé qu'aux bûcherons, aux mineurs, aux marins et aux pêcheurs. La présente disposition vise à permettre à ces gens de voter au moyen de bulletins d'absence lorsqu'ils sont inévitablement éloignés de l'arrondissement de scrutin ou du district électoral d'où ils viennent, le jour du scrutin. La loi des élections fédérales a pourvu à l'enregistrement des gens qui sont dans les camps de secours de chômeurs et je suis parfaitement convaincu que le Gouvernement avait dans l'idée de prendre des mesures pour qu'ils aient amplement l'occasion d'exercer leur droit de vote. Je vais lire le texte de l'article concernant cette question de manière que les honorables membres se rendent parfaitement compte que l'on n'avait nullement l'intention, en tant qu'il s'agit de la loi, de priver ces gens du droit de vote. La règle 9 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du cens électoral fédéral est ainsi conçue:

Nonobstant les dispositions de toute autre de ces règles, le temps qu'un individu a passé dans un camp de secours de chômeurs, ou dans toute institution ou refuge soutenu par des deniers publics ou privés pour secourir les personnes en détresse ou les chômeurs, est censé constituer pour cet individu une absence temporaire de son

dernier lieu de résidence, tel que déterminé par ces règles, et, s'il y existe un semblable lieu de résidence ou habitation, soit le sien, soit celui d'un membre de sa famille, où il pourrait retourner, il doit, nonobstant sa présence à ce camp de chômeurs, être inscrit à ce lieu de résidence ou habitation, et, de plus, nul individu inscrit comme électeur sous le régime de la présente loi ne perd sa qualité de résident dans un district électoral où il est ainsi inscrit du fait qu'il a passé un certain temps à un camp de secours de chômeurs ou dans cette institution ou ce refuge.

Voilà qui établit nettement, je crois, que le Gouvernement et le Parlement désiraient que ces gens aient l'occasion d'exercer leur droit de vote. Cependant, une circonstance particulière en ce qui regarde les individus qui sont stationnés dans les camps de secours de chômeurs, c'est que la plupart de ces gens sont éloignés de la circonscription électorale dans laquelle leurs noms sont inscrits sur les listes. A quelques-uns des camps établis dans l'intérieur de la Colombie-Anglaise, par exemple, il est incontestable qu'un grand nombre de ces gens viennent de Vancouver, de New-Westminster, ou des circonscriptions avoisinantes. Il est impossible que ces individus quittent les camps et se rendent dans les districts électoraux d'où ils viennent pour exercer leur droit de vote le jour du scrutin. Il s'ensuit donc que, quoique l'on ait pourvu à l'inscription de ces individus sur les listes dans le but probablement de leur permettre d'exercer leur droit de vote, les conditions sont de telle nature qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire. En réalité, ils sont dans la même situation que ceux auxquels on a permis de voter au moyen d'un bulletin d'absence. Je me rappelle très bien d'avoir entendu l'année dernière, au cours d'un débat sur cette question, l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) faire l'exposé de faits suivants:

Ce n'est pas un crime d'avoir à se déplacer pour gagner sa vie comme je l'ai indiqué. Cela ne veut pas dire qu'on est pour cela des gens peu recommandables. Ceux-là ont certainement droit de voter.

A ce moment-là, il parlait des bûcherons, des mineurs, des matelots et des pêcheurs. Aujourd'hui, j'imagine, ce qui était vrai de ces gens l'est également de ceux qui se trouvent dans les camps de secours de chômeurs. Ce n'est jamais un crime d'être en chômage. Ce peut-être fort ennuyeux, mais ce n'est assurément pas un crime.

L'amendement ne s'appliquerait qu'à ceux qui ont le droit de voter dans la province même où ils habitent. C'est-à-dire que, le chômeur d'un camp de secours de la Colombie-Anglaise qui, dans le cours ordinaire des choses n'a pas droit de voter dans cette province et n'est pas inscrit dans une des cir-